



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 11 – FEVRIER 2016

PUBLICATION : 10 FEVRIER 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**FEVRIER 2016
N° 11**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 04 février 2016 portant adhésion de la commune de PEIPIN (Alpes-de-Haute-Provence) au syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance et modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance

PAGE 10 arrêté du 08 février 2016 portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Messieurs Thierry CLABAUT et Frédéric LAFON brigadiers chefs de la police municipale de l'Isle-sur-la-Sorgue

PAGE 11 arrêté du 08 février 2016 conférant l'honorariat à M. Jacques OLIVIER, ancien maire de la commune du Thor

PAGE 12 arrêté du 08 février 2016 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Salette et des cours d'eau réunis de Beaumes de Venise

PAGE 15 arrêté du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1^{er} janvier 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 16 arrêté du 08 février 2016 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « Merino Formation » à Carpentras 1028 avenue des Marchés

PAGE 18 arrêté du 08 février 2016 portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « Merino Formation » à Carpentras – Marché Gare – route de Velleron

PAGE 20 arrêté du 08 février 2016 autorisant la pêche de nuit de la carpe pour des compétitions halieutiques sur l'étang du Revestidou et le plan d'eau des Paluds sur les communes de Caderousse et d'Orange au cours de l'année 2016

PAGE 23 arrêté du 10 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne en vue de la création d'une voie et d'un ouvrage d'art entre la RD6 et le chemin des Confines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 29 arrêté du 05 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de Vaucluse – modification des horaires des service infra départementaux de la DDFIP à compter du 1^{er} mars 2016

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 33 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme RUAULT Noria L'Art des Lettres – Auto-entrepreneur – MONTFAVET du 27 janvier 2016

PAGE 35 récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne de Mme SARNETTE Hélène – Auto-entrepreneur – PERNES LES FONTAINES du 27 janvier 2016

PAGE 37 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de la SARL TOUFAIR A DOM – MORIERES LES AVIGNON du 08 février 2016

PAGE 39 Arrêté du 08 février 2016 portant agrément au titre des emplois de services à la personne de la SARL TOUFAIR A DOM – MORIERES LES AVIGNON

PAGE 42 arrêté du 08 février 2016 relatif à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle.

PAGE 46 arrêté du 08 février 2016 relatif à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle

DERNIERE MINUTE

PAGE 50 arrêté du 03 février 2016 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de Sorgues (quartiers prioritaires de : Chaffunes, Générat-Establet et Griffons- Centre Ville)



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité intercommunalité
Affaire suivie par : Christine LASCOUR COSTÉ
Tél : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 04 FEV. 2016

portant adhésion de la commune de PEIPIN (Alpes de Haute-Provence)
au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance
et modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la
vallée de la Durance

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 1976 portant création du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance ;

VU la demande d'adhésion du conseil municipal de la commune de PEIPIN (04) du 26 août 2014 au syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance du 1^{er} décembre 2014 approuvant l'adhésion de la commune de PEIPIN ;

VU la délibération favorable à l'adhésion de la commune de PEIPIN au syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) prise par le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (26 juin 2015) ;

VU les délibérations favorables à l'adhésion de la commune de PEIPIN au syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) prises par les conseils départementaux des Alpes-de-haute-Provence (26 juin 2015), et de Vaucluse (18 juin 2015) ;

VU les délibérations favorables à l'adhésion de la commune de PEIPIN au syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) prise par les conseils communautaires de la communauté de communes de la Moyenne Durance (14 janvier 2015), de la communauté de communes du Sisteronais (11 mars 2015), de la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon (17 février 2015), de la communauté de communes de la vallée de l'Avance (1^{er} juin 2015), de la communauté de communes du Laragnais (09 février 2015), de la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette (22 janvier 2015) ;

VU les délibérations favorables à l'adhésion de la commune de PEIPIN au syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) prises par les conseils municipaux des communes de :

• Vaucluse :

Avignon (17 février 2015), Beaumont-de-Pertuis (29 janvier 2015), Cadenet (26 mai 2015), Caumont-sur-Durance (12 février 2015), Cavaillon (09 février 2015), Cheval-Blanc (20 janvier 2015), Lauris (05 février 2015), Mérindol (19 janvier 2015), Mirabeau (20 mai 2015), Pertuis (17 février 2015), Puget (13 avril 2015), Puyvert (19 mai 2015), Villelaure (17 février 2015),

• Alpes-de-haute-Provence :

Aubignosc (16 juin 2015), Corbières (29 janvier 2015), Gréoux-les-Bains (11 février 2015), La Bréole (4 février 2015), La Brillanne (15 janvier 2015), Lurs (02 février 2015), Manosque (12 février 2015), Oraison (12 février 2015), Sainte-Tulle (25 février 2015), Salignac (13 février 2015), Thèze (14 avril 2015), Valensole (12 février 2015), Villeneuve (19 janvier 2015), Volx (23 janvier 2015),

• Bouche-du-Rhône :

Barbantane (28 janvier 2015), Cabannes (29 janvier 2015), Charleval (28 janvier 2015), Chateaufort (22 janvier 2015), Jouques (19 janvier 2015), La Roque d'Anthéron (29 janvier 2015), Le Puy-Sainte-Réparate (23 février 2015), Mallemort (20 mai 2015), Meyrargues (15 janvier 2015), Noves (09 juin 2015), Orgon (5 juin 2015), Peyrolles-en-Provence (29 janvier 2015), Plan d'Orgon (26 mai 2015), Rognonas (05 février 2015), Saint-Andiol (25 février 2015), Saint-Paul-lès-Durance (29 janvier 2015), Sénas (28 mai 2015), Vinon-sur-Verdon (08 janvier 2015) ;

VU l'absence de délibération dans le délai imparti valant avis favorable des conseils municipaux des communes de Claret et Sigoyer (Alpes-de-haute-Provence), de la commune de Saint-Estève-Janson (Bouches-du-Rhône), des conseils départementaux des Bouches-du-Rhône et des Hautes Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-haute-Provence du 23 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Moyenne Durance par adhésion de la commune de Ganagobie ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-haute-Provence du 31 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Moyenne Durance par adhésion de la commune des Mées ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-haute-Provence du 23 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Sisteronais par adhésion des communes de Valernes et de Vaumeilh ;

VU les statuts ci-annexés ;

CONSIDERANT que les communes de Ganagobie, les Mées et Valernes et les communautés de communes de la Moyenne-Durance et du Sisteronais sont membres du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance ;

CONSIDERANT que le préfet des Alpes-de-haute-Provence a accepté par arrêté préfectoral l'adhésion des communes de Ganagobie et Valernes le 23 décembre 2008 et de la commune de Les Mées le 31 mai 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse,

A R R E T E :

Article 1er : la commune de PEIPIN (Alpes-de-Haute-Provence) est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse, des Alpes-de-haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance, le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidents des conseils départementaux de Vaucluse, Alpes-de-haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et des Hautes-Alpes, le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidents des conseils départementaux des Alpes-de-haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et de Vaucluse, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes concernés ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le Préfet



Bernard GONZALEZ

**Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement
de la Vallée de la Durance**
**modifiant et complétant les statuts du 5 novembre 1976, du 15 novembre
1999, du 20 juillet 2005, du 13 octobre 2006 et du 25 mars 2010**

Article 1 :

En application des dispositions des articles (L5721-1 et suivants) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

- Les Départements des Bouches du Rhône, de Vaucluse, des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur.
- Les communes des Bouches du Rhône :
Barbantane, Cabannes, Charleval, Châteaurenard, Jouques, la Roque d'Anthéron, le Puy Sainte Réparate, Mallemort, Meyrargues, Noves, Orgon, Peyrolles, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint Andiol, Saint Paul lez Durance, Saint Estève Janson, Sénas.
- La commune de Vinon sur Verdon (Var).
- Les communes de Vaucluse :
Avignon, Beaumont de Pertuis, Cadenet, Caumont sur Durance, Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget sur Durance, Villelaure, Puyvert.
- Les communes des Alpes de Haute Provence :
Aubignosc, Claret, Corbières, Gréoux, La Bréole, La Brillanne, Lurs, Manosque, Oraison, **Peipin**, Sainte Tulle, Salignac, Sigoyer, Thèze, Valensole, Villeneuve, Volx.
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour intervenir spécifiquement sur la Durance.
 - / Communauté de communes de Moyenne Durance (CCMD) regroupant notamment les communes de Château-Arnoux, **Ganagobie**, l'Escale, **Les Méés**, Peyruis, Volonne.
 - Communauté de Communes du Laragnais regroupant notamment les Communes de Ventavon, Monetier-Allemont, Upaix et le Poët.
 - Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette regroupant notamment les Communes de Châteauvieux, Jarjays, Lardier et Valença, Tallard, Lettret, la Saulce et Vitrolles.
 - Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon regroupant les Communes de Bréziers, Espinasses, Piégut, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théus et Venterol.
 - Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance comprenant notamment la Commune de Valsesres.
 - Communauté de Communes du Sisteronais regroupant notamment les Communes de Entrepierres, Sisteron et Valernes.

Un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.).

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la Durance sur le territoire des collectivités territoriales qui le composent, sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire et à procéder aux acquisitions de terrains utiles à la protection et à la mise en valeur de la Durance et de ses eaux.

A cet effet :

1. Il coordonne l'action des collectivités membres concernant la Durance en y associant, au moyen notamment des outils réglementaires et contractuels prévus à cet effet, tous les partenaires publics ou privés qu'il jugera utile dans un but de concertation, d'approche globale et de cohérence des interventions à l'échelle de son territoire de compétence. Il a vocation à établir un partenariat étroit avec les structures de gestion en place sur les affluents de la Durance ainsi qu'avec les acteurs de l'amont du Bassin versant.
2. Il a vocation à réaliser les études et les travaux relatifs à la protection, à l'aménagement et à l'entretien du lit de la Durance et de ses espaces naturels, sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire et à procéder aux acquisitions de terrains utiles à la protection et à la mise en valeur de la Durance et de ses eaux.
3. Il est habilité à se voir confier :
 - Les études et opérations nécessaires à un bon état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines et superficielles et concernant les usages de l'eau.
 - Toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, relatifs à l'entretien, la protection, la mise en valeur de la Durance, de ses espaces naturels et de ses abords, et à la création, l'aménagement et l'entretien des ouvrages qui y sont établis, notamment ceux concernant la protection contre les inondations.

Article 3 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du Syndicat est au Conseil Général de Vaucluse.

Article 5 :

Le receveur est désigné par le Préfet de Vaucluse sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Article 6 :

Il est établi un bilan de l'actif et du passif du SMAVD au 1^{er} janvier 2005.
La dette antérieurement contractée par le S.M.A.V.D. et subsistant au 1^{er} janvier 2005, sera entièrement et exclusivement garantie par les collectivités adhérentes au S.M.A.V.D. antérieurement à cette date.

A cet effet pour les collectivités adhérentes avant le 1^{er} janvier 2005, il est institué une contribution dite de dette déterminée chaque année par le calcul suivant :

$$C = A - E - D$$

où

A est le montant de l'annuité de dette (contractée antérieurement au 1/01/2005) à rembourser au cours de l'exercice.

E le montant des produits à percevoir au cours de l'exercice au titre des extractions réalisées en Basse Durance.

D est le montant des revenus domaniaux générés avant le 1^{er} janvier 2005 à percevoir par le Syndicat au cours de l'exercice.

C étant le montant de la contribution de dette à prélever au cours de l'exercice auprès des collectivités adhérentes antérieurement au 1^{er} janvier 2005.

Cette contribution sera appelée suivant le prorata de répartition appliqué antérieurement au 1^{er} janvier 2005 aux collectivités sus-désignées.

Les dispositions du présent article cesseront de produire effet lors de l'exercice qui suivra la dernière échéance des prêts considérés.

Article 7 :

La participation des départements aux frais de fonctionnement est fixée à 42 % de la masse globale des contributions ordinaires des membres, votée par le Comité Syndical du S.M.A.V.D. et elle est répartie entre départements comme suit :

▪ Département de Vaucluse :	14.60 %
▪ Département des Bouches du Rhône	21.40 %
▪ Département des Alpes de Haute Provence	4.20 %
▪ Département des Hautes Alpes	1.80 %

La participation des Communes (ou de leurs EPCI compétents) aux frais de fonctionnement est fixée à 25 % de la masse globale des contributions ordinaires des membres, votée par le Comité Syndical du S.M.A.V.D. et elle est répartie comme suit :

▪ Communes de Vaucluse	11.00 %
▪ Communes du Var et des Bouches du Rhône	7.50 %
▪ Communes des Alpes de Haute Provence	5.00 %
▪ Communes des Hautes Alpes	1.50 %

La participation de la Région aux frais de fonctionnement est fixée à 33 % de la masse globale des contributions ordinaires des membres, votée par le Comité Syndical du S.M.A.V.D.

Article 8 :

La contribution aux frais de fonctionnement appliquée aux Communes dans le cadre de la répartition visée ci-dessus est déterminée au prorata, pour chaque collectivité :

- a) de son potentiel fiscal.
- b) de sa population.
- c) de sa longueur de rive de Durance.

La contribution de chaque EPCI est déterminée par la somme des contributions de ses communes membres riveraines de la Durance, calculées comme ci-dessus.

Article 9 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de quatre délégués par Départements et de dix délégués désignés par la Région. Il comporte également des délégués désignés par les communes à raison de :

- 1 délégué par commune de moins de 1000 habitants.
- 2 délégués par commune de 1000 à 20 000 habitants.
- 3 délégués par commune de plus de 20 000 habitants.

Le nombre de représentants désignés par chaque EPCI membre, est déterminé en totalisant le nombre de délégués afférent à chacune de ses communes membres riveraines, tel que résultant de l'application du critère démographique défini ci-dessus.

Chaque collectivité désigne pour tout délégué titulaire un délégué suppléant.

Article 10 :

Le Comité désigne en son sein un Bureau composé d'un Président, de quatorze Vice-Présidents, et de huit membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut également recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles qui ont été consenties au Bureau.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité Syndical chargeant le Président de souscrire un marché ou un ensemble de marchés déterminés peuvent être prises avant l'attribution de ces marchés.

Elles comportent obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Le Comité Syndical peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

Article 11 :

Des collectivités locales ou groupements intercommunaux ou établissements publics pourront être admis, à tout moment, au sein du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité est notifiée à l'autorité exécutive de chaque collectivité territoriale syndiquée.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des assemblées délibérantes s'y oppose.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Article 12 :

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

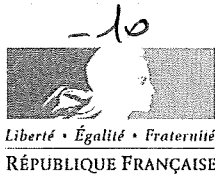
La délibération du Comité est notifiée à l'autorité exécutive de chaque collectivité territoriale syndiquée. Les assemblées délibérantes doivent obligatoirement être consultées dans un délai de 40 jours à compter de cette notification.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des 2/3 au moins des collectivités territoriales intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des collectivités territoriales intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre les délibérations des Conseils Généraux et du Conseil Régional ainsi que les délibérations des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 13 :

Les modalités de fonctionnement du Syndicat qui ne sont pas régies par les présents statuts ou par des dispositions législatives ou réglementaires sont précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.



PRÉFET DE VAUCLUSE

LE PREFET

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une médaille de bronze
Pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la distinction susvisée,
CONSIDERANT la demande de Monsieur le commandant la CRS N° 60 en date du 16
novembre 2015,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est
attribuée à Messieurs Thierry CLABAUT et Frédéric LAFONT, brigadiers chefs de la
police municipale de l'Isle-sur-la-Sorgue, qui ont accompli un sauvetage nocturne et
mis en sécurité une personne tombée dans l'eau glacée de la Sorgue, le 6 novembre
dernier.

Alors qu'ils sont en patrouille sur le quai Rouget à l'Isle-sur-la-Sorgue, leur attention
est attirée par les appels au secours d'un homme tombé à l'eau, incapable de sortir,
étant alourdi par ses vêtements trempés.

Sans hésiter, le brigadier chef principal CLABAUT se jette à l'eau pour lui porter
secours. Il est rapidement rejoint par le brigadier chef principal LAFONT. Tous deux
parviennent à sortir la victime de l'eau et l'assistent jusqu'à l'arrivée des pompiers.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Avignon, le - 8 FEV. 2016

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

Conférant l'honorariat à Monsieur Jacques OLIVIER
Ancien maire de la commune du Thor

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972,

VU le courrier du 17 novembre 2015 par lequel Monsieur Jacques OLIVIER, conseiller régional, sollicite que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques OLIVIER, ancien maire de la commune du Thor, est nommé maire honoraire de cette commune.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le

08 FEV. 2016

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité finances locales

ARRÊTÉ

portant dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Salette
et des cours d'eau réunis de Beaumes de Venise

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 71 et 72;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1971 portant règlement de l'ASA de la Salette et des cours d'eau réunis de Beaumes de Venise;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-11-28-0060-SP CARP du 28 novembre 2008 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASA de la Salette et des cours d'eau réunis de Beaumes de Venise avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006;

VU le courrier en date du 19 juin 2012 de M. Bernard CABEZAS, président démissionnaire de l'ASA, faisant part au sous-préfet de Carpentras, de l'incapacité de l'ASA à poursuivre ses missions en raison de la démission de quatre membres du syndicat de l'ASA, dont le président et le vice-président, et de l'absence de candidature à ces postes;

VU l'extrait du registre des délibérations du Syndicat de l'ASA réuni le 29 mai 2012, joint audit courrier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013171-0003 du 20 juin 2013 portant nomination d'un liquidateur de l'ASA de la Salette et des cours d'eau réunis de Beaumes de Venise;

Vu les comptes de l'ASA de la Salette et des cours d'eau réunis de Beaumes de Venise;

... / ...

Vu la délibération du 25 janvier 2016 du conseil municipal de Beaumes de Venise acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de la Salette et des cours d'eau réunis de Beaumes de Venise;

Vu le rapport de liquidation du 1^{er} février 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras;

CONSIDERANT qu'en raison des difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, cette dernière peut être dissoute d'office par l'autorité administrative conformément à l'article 40 (d) de l'ordonnance précitée;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Carpentras;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la Salette et des cours d'eau réunis de Beaumes de Venise, à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'ASA, ainsi que le résultat de fonctionnement, sont dévolus à la commune de Beaumes de Venise.

L'actif comprend notamment :

- réseaux : 42 187,16 €
- trésorerie : 17 496,60 €

Le passif se compose notamment d'opérations à régulariser à hauteur de 553,75 €.

Par ailleurs, la somme de 571,50 € sera versée par la commune au liquidateur au titre de ses indemnités.

Le résultat de fonctionnement s'élève à 17 846,56 €.

Le bilan simplifié s'établit comme suit :

ACTIF		PASSIF	
actif immobilisé (réseaux) :	42 187,16	fonds propres :	60 033,72
		<i>dont dotations et réserves :</i>	<i>42 187,16</i>
actif circulant :	18 400,31	<i>résultat :</i>	<i>17 846,56</i>
<i>dont redevables :</i>	<i>903,71</i>		
<i>trésorerie :</i>	<i>17 496,60</i>	opérations à régulariser :	553,75
total :	60 587,47	total :	60 587,47

... / ...

ARTICLE 3 : les compétences de l'ASA mentionnées dans l'article 4 de ses statuts sont transférées à la commune de Beaumes de Venise, à l'exception du périmètre constitué des cours d'eau de la Salette, du Lauchun, du Seyrel et du Rioulas qui relèvent de la compétence de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud-Ouest Mont Ventoux, sis 194 boulevard Albin Durand – 84260 SARRIANS.

ARTICLE 4 : Devant l'impossibilité de réaliser les notifications requises, le présent arrêté sera déposé en mairie de Beaumes de Venise sur le territoire de laquelle se situe le périmètre de l'association.

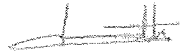
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Vaucluse, et affiché en mairie de Beaumes de Venise sur le territoire de laquelle se situe le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, le comptable du centre des finances publiques de Carpentras et le maire de Beaumes de Venise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carpentras, le - 8 FEV. 2016

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE



Préfecture

PRÉFET DE VAUCLUSE

Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 4 janvier 2016
Portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2016

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale modifié par le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005,

VU la circulaire du 6 décembre 2006 de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande de Monsieur Nicolas BLANC, chargé de mission, directeur général des services, exprimée dans son courrier du 29 janvier dernier,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié. La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents de collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'Argent

Supprimer :

- Monsieur Michel ADAM, Attaché principal à la Mairie d'Avignon,

Médaille d'Or

Rajouter :

- Monsieur Michel ADAM, Attaché principal à la Mairie d'Avignon,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le

10 FEV. 2016

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur MERINO Alphonse en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur MERINO Alphonse, est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 084 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école « MERINO FORMATION » et situé au 1028, avenue des marchés - 84200 Carpentras.

-17-

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 05 février 2016. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC/C/CE/BE/B96/D

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

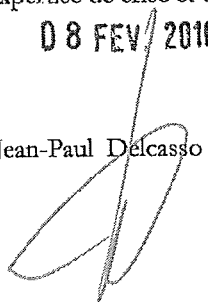
Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

08 FEV 2016

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012102-0011, portant renouvellement de l'agrément à compter du 12 mars 2012, autorisant Monsieur MERINO Alphonse à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé "auto-école MERINO FORMATION" et situé Marché Gare - route de Velleron - 84200 Carpentras,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration datée du 01 février 2016, de cessation d'activité de Monsieur MERINO Alphonse à compter du 02 février 2016.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 portant l'agrément n° E 02 084 0480 0 délivré à Monsieur MERINO Alphonse, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Marché Gare - route de Velleron - 84200 Carpentras, sous la dénomination auto-école « MERINO FORMATION », est abrogé le 05 février 2016.

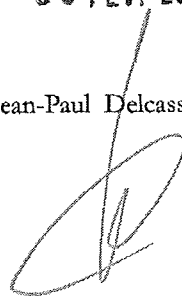
Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 08 FEV. 2016

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service : Eau, Environnement et Forêts
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 88 17 85 69
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant la pêche de nuit de la Carpe pour
des compétitions halieutiques
sur l'étang du Revestidou et le plan d'eau des Paluds
sur les communes de Caderousse et Orange
au cours de l'année 2016

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-19 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU la demande de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Gaule Orangeoise » en date du 01 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 décembre 2015 ;
- VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 08 décembre 2015 ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 12 janvier 2016 et le 02 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 désignant les subdélégués relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit de la Carpe pour l'organisation de manifestations halieutiques sur l'étang du Revestidou et le plan d'eau des Paluds qui auront lieu entre le 19 et 21 février 2016, le 01 avril et 03 avril 2016, le 10 juin 2016 et 12 juin 2016 ; le 11 novembre et 13 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'article R. 436-14 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser la pêche de la Carpe la nuit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Période, espèce et secteur autorisés

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée au cours des nuits sur les lieux et des périodes ci-après indiqués :

Dates et heures		Milieux	Communes
19 février 2016 à 7 heures	21 février 2016 à 12 heures	Plan d'eau du Revestidou	Caderousse
01 avril 2016 à 7 heures	03 avril 2016 à 12 heures	Plan d'eau du Revestidou	Caderousse
10 juin 2016 à 7 heures	12 juin 2016 à 12 heures	Plan d'eau des Paluds	Orange
11 novembre 2016 à 7 heures	13 novembre 2016 à 12 heures	Plan d'eau des Paluds	Orange

Les autres espèces pêchées devront être remises immédiatement à l'eau.

ARTICLE 2 : Transport et captivité

En application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les carpes ne devront pas être maintenues en captivité ou transportées, dès lors qu'elles ont été prélevées pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever. Le poisson pourra toutefois être maintenu dans l'épuisette, qui ne devra en aucun cas être exondée, jusqu'à l'arrivée des commissaires. Ce maintien ne pourra excéder 15 minutes.

ARTICLE 3 : Appâts autorisés

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

ARTICLE 4 : Règlement de la manifestation

Les prescriptions du présent arrêté devront être reprises dans le règlement des manifestations.

En outre, le règlement de la manifestation devra explicitement mentionner, qu'en dehors de la période spécifiquement autorisée pour le concours, la pêche de nuit est interdite.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies d'Orange et Caderousse. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7: Exécution


La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires d'Orange et de Caderousse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse ou à la direction départementale des territoires, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à monsieur le président de l'association « La Gaule Orangeoise » ;
- et transmis pour information à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le 08 février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,


Ingénieur Divisionnaire de
l'Agriculture et de l'Environnement

3/

G. GAILDRAUD



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par

Françoise BEAUMONT – Barbara HOFFMANN

Téléphone : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91

Télécopie : 04 88 17 85 85

Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr

barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du 10 FEV. 2016

portant ouverture d'une enquête publique
relative à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en
compatibilité du plan d'occupation des sols sur la commune de
Châteauneuf-de-Gadagne en vue de la création d'une voie et d'un
ouvrage d'art entre la RD6 et le chemin des Confines.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.153-13, R.153-16, R.123-23-3
et L.153-54 à L.153-55, L.153-57 à L.153-59 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à
L.123-16, L.126-1, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique
relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant
nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de
l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de
l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration de projet et mise en compatibilité du POS de Châteauneuf-de-Gadagne pour la construction d'une voie et d'un ouvrage d'art entre la RD6 et le chemin des Confines ;

VU l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale, dans un délai de 3 mois après la saisine sur le dossier de déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du POS, celui-ci est réputé sans observation ;

VU l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de création d'une voie et d'un ouvrage d'art entre le RD6 et le chemin des Confines ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 26 novembre 2015 ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse du 22 décembre 2015 sollicitant le préfet pour l'organisation de la procédure d'enquête publique ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes N°E16000008/84 du 28 janvier 2016 désignant M. Pierre-Bernard FAGUET, en qualité de commissaire enquêteur et M. Christophe GRELIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du **mardi 29 mars au mercredi 27 avril 2016** (soit 30 jours consécutifs), à une enquête publique relative à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne en vue de la création d'une voie et d'un ouvrage d'art entre la RD6 et le chemin des Confines.

ARTICLE 2 : identité de la personne responsable du projet

Le responsable du projet est la Communauté de Communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, située 350 avenue de la Petite Marine, 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Vincent RIVOIRE, 04 90 21 20 02 ou par mail : vrivoire@ccpsmv.fr

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

Le tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Pierre-Bernard Faguet, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et M. Christophe Grelier, ingénieur agronome œnologue, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, qui en cas d'empêchement de M. Faguet, le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 4 : consultation du dossier et observations du public

Les pièces du dossier comportant notamment l'avis de l'autorité environnementale sur le projet, une étude d'impact ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en **mairie de Châteauneuf-de-Gadagne, du mardi 29 mars au mercredi 27 avril 2016** et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur / Enquête publique
Hôtel de Ville – 1 place de la Pâtière - 84470 Châteauneuf-de-Gadagne

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de Châteauneuf-de-Gadagne.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant une demande – Services de l'État en Vaucluse – DDT de Vaucluse - Service eau environnement et forêt – 84905 Avignon CEDEX 9, dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, à la mairie de Châteauneuf-de-Gadagne - 1 Place de la Pâtière :

- mardi 29 mars 2016 de 08h00 à 12h00 ;
- lundi 11 avril 2016 de 08h00 à 12h00 ;
- jeudi 21 avril 2016 de 13h00 à 16h30 ;
- mercredi 27 avril 2016 de 13h00 à 16h30.

ARTICLE 6 : mesures de publicité

1) **par publication**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur, responsable du projet.

2) **par affichage**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, aux lieux habituels d'affichage visible au public à toute heure.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) La Communauté de Communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il rencontrera, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal.

Le responsable du projet dispose alors de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Vaucluse - direction départementale des territoires sur supports papier et numérique :

- le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées ;
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête ;
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet de Vaucluse (DDT) adressera, dès leur réception, une copie du rapport et conclusions au responsable du projet et au maire de Châteauneuf-de-Gadagne.

ARTICLE 9 : décisions adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de Vaucluse soumettra au Conseil municipal de Châteauneuf-de-Gadagne le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le Conseil municipal de Châteauneuf-de-Gadagne disposera alors d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet.

A défaut, la Communauté de Communes du Pays de Sorgues Monts de Vaucluse transmettra l'ensemble du dossier au préfet de Vaucluse qui statuera et notifiera sa décision au maire de Châteauneuf-de-Gadagne, dans les deux mois suivant la réception de l'ensemble du dossier, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays de Sorgues Monts de Vaucluse.

ARTICLE 10 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- publiés sur le site internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr> ;
- tenus à la disposition du public en mairie de Châteauneuf-de-Gadagne et à la préfecture de Vaucluse (DDT – Service eau environnement et forêt– Avenue du 7ème Génie – 84000 Avignon) aux jours et heures habituels d'ouverture.

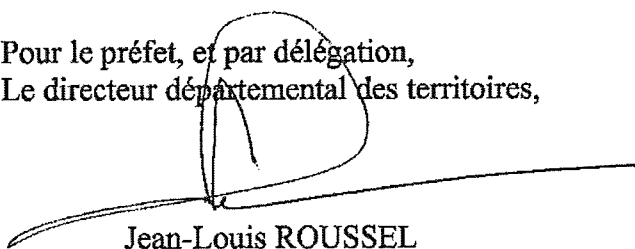
ARTICLE 12 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de Châteauneuf-de-Gadagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire (Communauté de Communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse), au commissaire enquêteur, à son suppléant et au tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 10 FEV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Louis ROUSSEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE
Cité Administrative
Ave du 7° Génie
BP 31091
84097 AVIGNON cedex 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0026 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2016, les services infra départementaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse seront ouverts selon les horaires indiqués dans le tableau suivant

APT	29 Place Carnot	BP 169	84405 APT		lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
AVIGNON	Cité administrative	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 21090	84097 AVIGNON CEDEX 9		Uniquement sur RDV
AVIGNON	Cité administrative	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 91098	84097 AVIGNON CEDEX 9		lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
AVIGNON 1	Cité administrative	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 41092	84097 AVIGNON CEDEX 9		lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
AVIGNON 2	Cité administrative	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 51093	84097 AVIGNON CEDEX 9		lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
AVIGNON	Cité administrative	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 11089	84097 AVIGNON CEDEX 9		lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00
AVIGNON	Cité administrative	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 61094	84097 AVIGNON CEDEX 9		lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
AVIGNON	Cité administrative	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 81096	84097 AVIGNON CEDEX 9		lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
AVIGNON Centre Hospitalier	305 rue Raoul Follereau	BP 161	84902 AVIGNON CEDEX 9		lun-mer-ven : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00
AVIGNON Municipale	Cité administrative	BP 344	84025 AVIGNON CEDEX 1		lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
BOLLENE	Place des Récollets	CS 50211	84502 BOLLENE CEDEX		lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	CS 80029	84201 CARPENTRAS		lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
CARPENTRAS Etablissements hospitaliers	Pôle santé 26 Rond Point de l'Amitié	CS 90161	84205 CARPENTRAS CEDEX		lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30

SIP	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 270	84208 CARPENTRAS	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 224	84206 CARPENTRAS	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	CAVAILLON	106 Place Maurice Bouchet	BP 8	84301 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
SIP	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc		84952 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc	BP 10091	84303 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	GORDES	Place Charles De Gaulle		84220 GORDES	lun-mer-jeu 8h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-ven 8h00-12h00
Trésorerie	L'ISLE SUR LA SORGUE	L'orée de l'Isle - bât A	Avenue des 4 Otages - BP 10078	84800 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h15-16h15 mer-jeu : 8h30-11h30
Trésorerie	MONTEUX	7 rue Stendhal		84170 MONTEUX	lun-mar-jeu : 8h30-12h et 13h30-16h00 mer-ven : 8h30-12h
Trésorerie	MONTFAVET Centre hospitalier spécialisé	Avenue de la Frède	CS 20107	84198 MONTFAVET CEDEX 9	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h30-16h00
Trésorerie	MORMOIRON	192 rue Plan du Saule		84570 MORMOIRON	lun-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-mer : 8h30-12h00
Trésorerie	ORANGE	307 avenue de l'Arc de Triomphe	BP 30183	84106 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
CDIF	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 50200	84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV

Article 2 :

L'arrêté du 29 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 5 février 2016

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Gilles GAUTHIER



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP538459868
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 12/01/2016 par Mme Noria RUAULT Auto-entrepreneur, sise à L'Art des Lettres – 324 Chemin du Cèdre – 84140 MONTFAVET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **RUAULT Noria Auto-entrepreneur Enseigne L'Art des Lettres**, sous le n° **SAP538459868**, à compter du 12/01/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire**
- **Cours à domicile**
- **Assistance informatique et Internet**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 27 janvier 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP751063272
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 13/01/2016 par Mme Hélène SARNETTE Auto-entrepreneur, sise à 3029 Route de MAZAN – 84210 PERNES LES FONTAINES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SARNETTE Hélène Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP751063272**, à compter du 13/01/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 27 janvier 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP509956801
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 08/02/2016 par M. Philippe MONTERO Gérant de la SARL TOUFAIR A DOM, sise à 270 Avenue Maurice Racamond – 84310 MORIERES LES AVIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SARL TOUFAIR A DOM**, sous le n° **SAP509956801**, à compter du 08/02/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Assistance informatique et Internet**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 8 février 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à
l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine
PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

ARRETE DU 08/02/2016

Portant agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7231-1 et L7231-2 du code du travail,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail

Vu le Décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande d'agrément présentée par, la SARL TOUFAIR A DOM – 270 Avenue Maurice Racamond – 84310 Morières les Avignon le 22/09/2015.

Vu l'avis du conseil Départemental ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,

ARRETE :

Article 1 : SARL TOUFAIR A DOM N°SIRET : 509 956 801 00013

Est agréée au titre des emplois de services à la personne concernant les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété;
- garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP509956801

Article 3 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 08/02/2016
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête.....).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 6 :

Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 7 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 8 février 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de Vaucluse
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision
relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérim des agents de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision du 27 juillet 2015 de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 08 février 2016 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour l'Unité Départementale de Vaucluse;

Vu la décision en date du 08 janvier 2016 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle ;

- 43 -
DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Dominique PAUTREMAT, Directrice adjointe du Travail ;

1^{ère} section 84-01-01 : Madame Anne DUBUISSON, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-01-04 :

5^{ème} section 84-01-05 : Madame Brigitte BASTRIOS, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-01-08 : Madame Eliane BEGOT, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section 84-01-09 : Madame Viviane SELVA, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1^{ère} section 84-02-01 : Madame Roselyne GRASSI, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section 84-02-02 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section 84-02-05 : Madame Sylvie EUGENE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section 84-02-06 : Monsieur Nicolas GARNAUD, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-02-08 : Monsieur Gilles MAUREY, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-02-10 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 05 février 2016, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle (de la section n) est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+1 ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+2, ou à défaut par celui de la section n+3.

Article 3 : Dans l'intérêt de la continuité du service public, en dehors des attributions réservées exclusivement aux inspecteurs du travail, l'intérim des agents de contrôle est organisé dans chaque unité de contrôle selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section ;

Article 4 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, un intérim par décision du responsable de l'unité départementale est mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle Sud, Madame Roselyne GRASSI, est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle Nord, Madame Anne DUBUISSON ;

Article 6 : Par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle Nord 84-01-04, vacante, est assuré par l'agent de contrôle de la section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ;

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 8 janvier 2016 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle.

Article 9 : La Responsable de l'Unité départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 09 février 2016

La Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,



Bernadette FOUGEROUSE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de Vaucluse
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION
relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et à l'organisation des unités de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 07 décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Dominique PAUTREMAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section 84-01-01 : Madame Anne DUBUISSON, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-01-04 :

5^{ème} section 84-01-05 : Madame Brigitte BASTRIOS, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-01-08 : Madame Eliane BEGOT, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section 84-01-09 : Madame Viviane SELVA, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1^{ère} section 84-02-01 : Madame Roselyne GRASSI, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section 84-02-02 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section 84-02-05 : Madame Sylvie EUGENE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section 84-02-06 : Monsieur Nicolas GARNAUD, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-02-08 : Monsieur Gilles MAUREY, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-02-10 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

- Les 2^{ème}, 4^{ème} et 8^{ème} sections de l'UC Nord : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'UC Nord ;
- La 7^{ème} section de l'UC Nord: l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section de l'UC Nord ;
- La 9^{ème} section de l'UC Nord: l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section de l'UC Nord ;
- La 1^{ère} section de l'UC Sud: l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'UC Nord ;
- La 4^{ème} section de l'UC Sud : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'UC Sud;
- La 5^{ème} section de l'UC Sud : L'inspectrice du travail de la 2^{ème} section de l'UC Sud;
- La 7^{ème} section de l'UC Sud : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'UC Sud ;
- Les 6^{ème} et 9^{ème} sections de l'UC Sud : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'UC Sud;

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des pouvoirs de décision administrative, et de la prise en charge du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail , tels que définis aux articles 2 et 3 susvisés, est organisé selon les modalités ci-après :

UC Nord :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

UC Sud :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section;

Article 5 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail de l'autre unité de contrôle du département, selon les modalités définies à l'article 4 précité, en commençant respectivement, pour l'UC Sud, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'UC Nord, et pour l'UC Nord, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section de l'UC Sud ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 07 décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

Article 8 : La Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 08 février 2016

La Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur



Bernadette FOUGEROUSE



PRÉFET DE VAUCLUSE

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de SORGUES
(quartiers prioritaires de : Chaffunes, Générat-Establet et Griffons-Centre -ville)**

LE PREFET DE VAUCLUSE

Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de SORGUES, auprès du Préfet de Vaucluse, le 12 novembre 2015 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de SORGUES (quartiers prioritaires Chaffunes, Générat-Establet et Griffons-centre-ville) :

Collège des habitants : 12 représentants

- Chaffunes

Mme HACHELFI Chafika – résidence les Chaffunes, 4 cours Fernand Léger

Mme TALEB Nacera – résidence les Chaffunes, 1 cours Fernand Léger

M. TALHA Mohamed - résidence les Chaffunes, 2 cours Fernand Léger

M. TALEB Mohamed – résidence les Chaffunes, 4 allée Pablo Néruda

- Les Griffons centre-ville

Mme EL WATIK Drissia née LAGROUH – cité les Griffons, bâtiment N1

Mme ANARES Ourdia – cité les Griffons, bâtiment F

M. BENNOUR Tayeb – Cité les Griffons, bâtiment O

M. RABHI Lounès – 40 rue des oliviers

- Générat-Establet

Mme CHERFAOUI Karima – cité Générat bâtiment 15E, avenue Gustave Eiffel

Mme GHANEM Farida – bâtiment B3, avenue Gustave Eiffel

M. BOULOUIHA Abdelhafid – Cité Establet II bâtiment J4 n° 184

M. YAMLOUNI Noaman – cité Générat, bâtiment F5

Collège des associations : 8 représentants

Foyer laïque école Elsa Triolet	Mme MAGNANI Jessica
Association CASEVS (centre de loisirs)	Mme MEZATNI Nadia
Association ADVSEA	M. RIBOUCHON Xavier
Association Rugby de Sorgues	M. RICHARD Luc
Association API Provence	M. CHASSAING Jérôme
Association ASSER (activités sportives)	M. LAROCHE Serge
Association ASSER	M. GOIFFON Christophe
Restos du Cœur	M. CHABAS Marc

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen est porté par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA). L'ADVSEA bénéficie des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle prend en charge le fonctionnement du conseil citoyen. Elle respecte les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

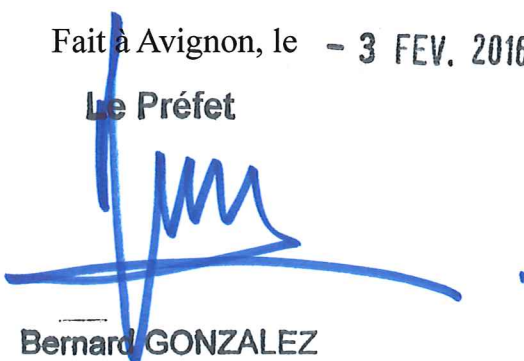
ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci.

ARTICLE 5 : M. le sous-préfet chargé de mission et M. le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 3 FEV. 2016

Le Préfet



Bernard GONZALEZ